

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 54/08

17 juillet 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-207/07

*Commission / Espagne*

### **EN SOUMETTANT À L'AUTORISATION PRÉALABLE DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ÉNERGIE L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE ET DE CERTAINS DE LEURS ACTIFS, L'ESPAGNE A ENFREINT LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

*Le régime d'autorisation préalable instauré porte atteinte à la libre circulation des capitaux et à la liberté d'établissement et n'est pas justifié par l'objectif de sécurité de l'approvisionnement en énergie*

La Commission nationale de l'énergie (CNE) est l'organe régulateur espagnol du fonctionnement des systèmes énergétiques. Depuis 2006, les acquisitions de certaines participations dans les entreprises exerçant des activités réglementées dans le secteur de l'énergie ainsi que les acquisitions des actifs nécessaires à l'exercice de celles-ci doivent être soumises à l'autorisation préalable de la CNE pour être valides. L'Espagne a notamment appliqué ce régime d'autorisation préalable dans le cadre de l'offre publique d'achat (OPA) lancée par la société E.ON sur la société espagnole Endesa ainsi que lors de l'OPA lancée par Acciona et Enel sur Endesa.

Considérant que, en instaurant ce nouveau régime, l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la libre circulation des capitaux et de la liberté d'établissement, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour en avril 2007.

Tout d'abord, la Cour considère que le nouveau régime espagnol d'autorisation préalable restreint ces deux libertés fondamentales. D'une part, ce régime **constitue une restriction à la libre circulation des capitaux** dans la mesure où il est susceptible de dissuader les investisseurs établis dans les États membres autres que l'Espagne d'acquérir des participations dans les entreprises espagnoles opérant dans le secteur de l'énergie et est donc susceptible d'empêcher ou de limiter l'acquisition de participations dans lesdites entreprises. D'autre part, ce nouveau régime comporte une **restriction à la liberté d'établissement**.

Néanmoins, un régime portant de telles restrictions peut être justifié par des raisons prévues par le Traité CE ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la sécurité publique. À cet effet, il doit remplir certaines conditions : être propre à garantir la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi et être proportionné par rapport à cet objectif.

A ce titre, la Cour rappelle que la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement peuvent être limitées par des mesures nationales justifiées par des motifs liés à la sécurité publique, pour autant qu'il n'existe pas de mesure communautaire d'harmonisation visant à assurer la protection de cet intérêt. La Cour constate que, en matière de sécurité d'approvisionnement en énergie, il n'y a pas d'harmonisation complète. De plus, elle reconnaît que l'objectif de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie, sur le territoire de l'État membre en cause, peut constituer une raison de sécurité publique et justifier, éventuellement, une entrave aux deux libertés.

Toutefois, la Cour précise que la sécurité publique ne peut être invoquée qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Elle déclare que la simple acquisition de participations dans les entreprises exerçant certaines activités réglementées dans le secteur de l'énergie ainsi que l'acquisition des actifs nécessaires à l'exercice de ces activités ne saurait, en principe, être considérée, en soi, comme une menace réelle et suffisamment grave pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie. D'autre part, le régime d'autorisation préalable instauré ne permet pas d'assurer, dans tous les cas, que la sécurité de l'approvisionnement en énergie soit garantie si une menace réelle et suffisamment grave pour cet approvisionnement surgissait après que l'autorisation de l'opération concernée ait été délivrée. Par conséquent, la Cour conclut que **l'Espagne n'a pas démontré que le régime d'autorisation préalable instauré constitue une mesure propre à garantir la réalisation de l'objectif recherché par le législateur espagnol**, à savoir la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

En tout état de cause, la Cour considère que **le régime espagnol d'autorisation préalable n'est pas proportionné par rapport à l'objectif d'assurer la sécurité d'approvisionnement en énergie**. En effet, d'une part, ledit régime ne limite pas l'habilitation de la CNE à refuser ou à soumettre à certaines conditions l'acquisition de participations ou d'actifs susvisée au seul motif d'assurer l'objectif de la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Au contraire, ledit régime donne à la CNE le pouvoir de prendre également en compte d'autres objectifs de la politique énergétique qui ne sont pas nécessairement en relation avec la sécurité de l'approvisionnement en énergie. D'autre part, la Cour constate que l'Espagne n'a pas démontré que l'objectif poursuivi ne pourrait pas être atteint par des mesures moins restrictives, notamment par un système de déclarations a posteriori.

Enfin, un régime d'autorisation préalable doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance des entreprises concernées. De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive de ce type doit pouvoir disposer d'une voie de recours. Dans le cas d'espèce, il s'avère que les dispositions fixant les raisons pour lesquelles la CNE est habilitée à refuser ou à soumettre à certaines conditions une autorisation d'acquisition d'une participation dans une entreprise exerçant des activités réglementées dans le secteur de l'énergie ou d'actifs nécessaires à l'exercice de ces activités, sont rédigées en des termes généraux et imprécis. La Cour considère donc que **le régime d'autorisation préalable instauré confère à l'administration un pouvoir discrétionnaire difficilement contrôlable par les juridictions, qui comporte un risque de discrimination**.

En conséquence, la Cour déclare que, **en adoptant les dispositions relatives à la nouvelle fonction de la CNE, l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des principes de libre circulation des capitaux et de liberté d'établissement**.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, IT, HU, PL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-207/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*